

**MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION
D'OUVRAGES DE COMPETENCE COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTE
URBAINE DE BORDEAUX**

- Travaux d'éclairage public -

Commune de Mérignac

- Desserte de Mérignac Soleil -

Avenant à la Convention Initiale

Préambule

Sur la Commune de Mérignac, la Communauté Urbaine assure la réalisation des aménagements de l'espace public autour de la desserte de Mérignac Soleil.

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence « voirie » transférée aux Communautés Urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune de Mérignac pour réaliser des ouvrages d'éclairage public. Cette disposition s'avère nécessaire dans un souci de cohérence du projet et afin d'optimiser la coordination de l'ensemble des interventions et minimiser la gêne des riverains et usagers dans ce secteur très contraint sur le plan de la circulation.

L'intervention technique de la Communauté s'effectuera dans le cadre de l'article 2 de la loi MOP modifié par ordonnance du 17 juin 2004.

L'intervention financière de la Communauté Urbaine s'effectuera par le versement d'un fonds de concours au titre de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

Article 1 - Objet de l'Avenant à la Convention ayant fait l'objet de la délibération n° 2011/0409 :

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, la Communauté Urbaine de Bordeaux est sollicitée par la Commune de Mérignac pour assurer la Maîtrise d'ouvrage unique de la création de l'éclairage public sur les voiries de desserte de l'opération Mérignac Soleil.

Par une première convention en date du 30 novembre 2011 ayant fait l'objet de la délibération n° 2011/0409 du conseil de Communauté en date du 24 juin 2011, la Commune de Mérignac a confié la Maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public de l'Avenue Kennedy à la Communauté Urbaine.

Parallèlement la Communauté Urbaine a passé une convention avec l'indivision Mérignac Soleil ayant donné pouvoir à la Société Segece dans laquelle la Communauté s'engage à réaliser l'ensemble des travaux d'aménagement de l'espace public de l'Avenue Matosinhos et d'une partie de l'Avenue de la Somme suivant les délimitations définies sur le plan joint en annexe 1 de la présente convention.

La CUB Maître d'ouvrage réalise ainsi pour les mêmes raisons techniques l'éclairage public Avenue Matosinhos, Somme et du giratoire – après suppression du passage supérieur – prestation comprise dans la convention Segece et financée par cette dernière.

A la demande de la Mairie le projet initial a été complété par l'aménagement du Chemin Pouchon, du raccordement et du carrefour de l'Avenue de Mirepin, du carrefour Somme Kennedy et de l'entrée Ouest du Centre Commercial Avenue de la Somme (voir plan Annexe 2 de la présente convention).

Cette modification de projet génère un complément d'équipement d'éclairage public.

Conformément à l'article 1 chapitre 1 de la convention initiale ces nouveaux espaces concernés font l'objet du présent avenant.

Article 2 - L'article 2 du Chapitre 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

Les travaux d'éclairage public dont la Maîtrise d'ouvrage est confiée à la Communauté Urbaine comportent

- la création d'un réseau d'éclairage public complémentaire,
- l'implantation des candélabres supplémentaires.

Article 2.1 Programme du projet

Aux 39 candélabres à poser Avenue Kennedy de la convention initiale, aux 20 candélabres de 8m et 5 candélabres de 10m à poser conformément à la convention Segece, 20 mats de 10m et 5 mats de 8m doivent être posés pour l'aménagement du chemin Pouchon des carrefours Somme Kennedy, Somme Mirepin et centre Ouest objet du présent avenant.

Les travaux comprennent également outre la fourniture et pose des candélabres tous les travaux de génie civil et de raccordements électriques.

Article 2.2 Estimation prévisionnelle du projet global

- Avenue Kennedy	208 582 € TTC convention initiale
- Avenue Somme-Matosinhos	107 418 € TTC convention Segece
- Complément Somme Pouchon et Mirepin	108 100 € TTC
<u>Total</u>	424 100 TTC

Ce montant de 424 100 € TTC est calculé sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus.

Article 3 - L'article 5 du Chapitre 1 de la convention initiale est modifié et complété comme suit :

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont :

- soit remis en pleine propreté à la Commune,
- soit mis à sa disposition.

Dans les 2 cas il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Cette remise porte sur l'Avenue Kennedy, l'Avenue Matosinhos, l'Avenue de la Somme, le chemin Pouchon, l'Avenue Mirepin (voir plan annexe 2).

Quitus est alors donné à la Communauté de sa Mission.

Article 4 - L'article 1 du Chapitre 2 de la convention initiale est modifié et complété comme suit :

Participation financière Eclairage Public

La Communauté Urbaine pré finance non seulement les travaux d'éclairage public de l'Avenue Kennedy comme prévu à la convention initiale mais également ceux nécessaires à l'équipement du chemin Pouchon, de l'Avenue de la Somme et de son carrefour avec l'avenue Mirepin.

La Communauté exécute les travaux tels que définis à la convention initiale qui sont à la charge de la commune déduction faite du fonds de concours forfaitaire calculé sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci après :

- 1541.72 par candélabre de 4 à 8 m,
- 1734.44 par candélabre supérieur à 8 m et inférieur ou égal à 10 m.

Base actualisée au 1^{er} janvier de chaque année sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date.

Article 5 - L'article 2 du Chapitre 2 de la convention initiale est modifié et complété comme suit :

Financement des travaux d'éclairage public des compléments Somme, Pouchon, Mirepin

La Communauté fera l'avance du coût prévisionnel des travaux à mettre en œuvre pour les compléments Somme, Pouchon, Mirepin pour un montant prévisionnel de 108 100 € TTC en complément des 208 582 € prévus à la convention initiale.

La Communauté mettra en recouvrement auprès de la Commune la somme qu'elle a acquittée déduction faite du fonds de concours forfaitaire de 42 397 € TTC en complément des 63 765.39 € prévus à la convention initiale.

Sur la base du coût prévisionnel la Commune sera redevable envers la Communauté de 65 703 € TTC en complément des 144 816.61 € prévus à la convention initiale.

Le montant à la charge de la Commune pourra varier en fonction du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général et communiqué à la Commune qui ne pourra se soustraire à cet engagement.

La Commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 chapitre 1 de la convention initiale.

Article 6 - L'article 4 Chapitre 2 de la convention initiale est modifié et complété comme suit :

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à la Communauté Urbaine la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, la Communauté Urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

La Communauté Urbaine est autorisée à inscrire au compte 458 :

- en dépenses :

un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévus à l'article 2 « Financement », soit 108 100 € TTC, en complément des 208 582€ TTC prévus à la convention initiale pour un total s'élevant à 316 682 € TTC de travaux hors Segece.

- en recettes :

le montant de la contribution de la Commune prévue à l'article 2, soit 65 703 € TTC, en complément des 144 816.61 € prévus à la convention initiale pour un total de contribution s'élevant à 210 519.61 €.

- la participation financière de la Communauté prévue à l'article 1 du chapitre 2 de la convention, pour un montant forfaitaire et non révisable de 42 397 €, en complément des 63 765.39 € prévus à la convention initiale portant le montant total à 106 162.39 €.

Cette participation financière s'analysant pour la Communauté comme « une subvention ou dotation d'équipement en nature », celle-ci l'inscrira à son budget au compte 20414 et créditera le compte 458 par une opération d'ordre à intervenir entre le compte 20414 « subventions d'équipements versées aux communes » en dépenses et le compte 458 en recettes.

Article 7 – Dispositions particulières :

Les dispositions prévues par les autres articles de la convention initiale demeurent inchangées.

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Mérignac,

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Le Maire

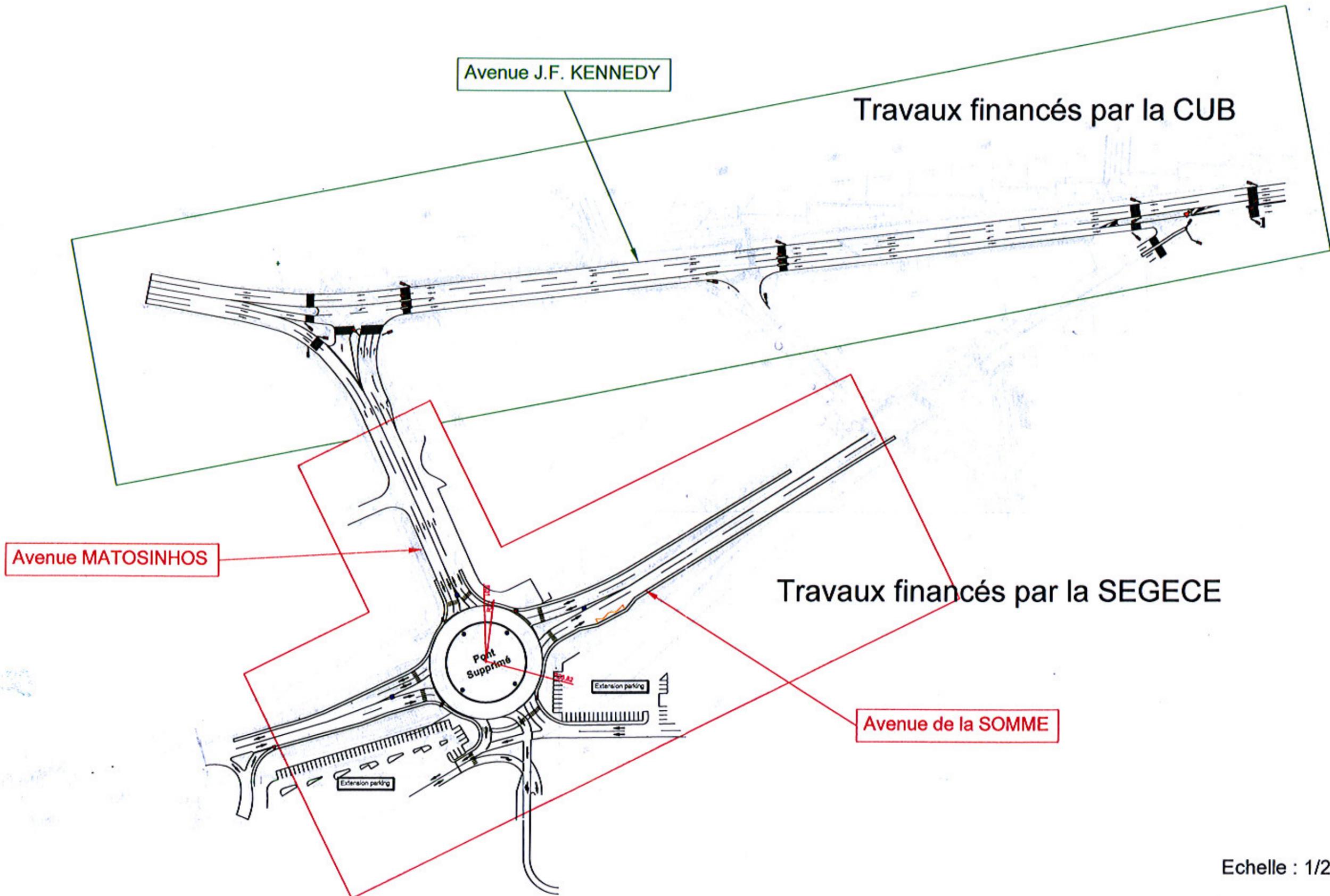
Le Président

Monsieur Michel SAINTE-MARIE

Monsieur Vincent FELTESSE

MERIGNAC SOLEIL REPARTITION DES TRAVAUX

Annexe 1



Echelle : 1/2000

507

